

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00018
Numéro SIREN : 790 328 215
Nom ou dénomination : SOGECA AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2023 sous le numéro de dépôt 430

SOGECA AUDIT

Société de commissaires aux comptes inscrite à la CRCC Grande Aquitaine
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
Siège social : BAYONNE – 62, avenue du 8 Mai 1945
790 328 215 RCS BAYONNE

PROCES VERBAL DES RESOLUTIONS VOTEES LE 27 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le mardi vingt-sept décembre à quatorze heures,

La société « GROUPE SOGECA », laquelle est propriétaire des MILLE parts composant le capital social, a été convoquée par Monsieur Jean-Jacques BROUZENG, Monsieur François LISSAR, Monsieur Jean-Philippe TOURGIS et Monsieur Pascal COMBEAU, cogérants non associés, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Modification de la valeur nominale des parts sociales, et par conséquent du nombre de parts composant le capital social,**
- **Modification consécutive de l'article 7 des statuts,**
- **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers,**
- **Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,**
- **Cessation du mandat des cogérants et nomination du nouvel organe de direction de la Société,**
- **Prêts d'actions détenues par l'associée unique au profit de Monsieur Jean-Jacques BROUZENG, Monsieur Jean LISSARRAGUE, Monsieur Pascal COMBEAU, Madame Alice DUBERNET, François LISSAR, Monsieur Jean-Philippe TOURGIS et Monsieur Patrice FAVARD, agrément des nouveaux associés,**
- **Constatation du caractère pluripersonnel de la société,**
- **Création d'une catégorie d'actions de préférence « P1 »,**
- **Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence « P1 »**
- **Adoption des nouveaux statuts,**
- **Dispositions transitoires,**
- **Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales consécutives.**

Monsieur Pascal COMBEAU, cogérant, préside la séance.

L'associée unique est représentée par Monsieur Bruno SAINT MARTIN, en sa qualité de cogérant associé.

Assistent également à l'assemblée :

- Monsieur Jean-Jacques BROUZENG
- Monsieur Jean LISSARRAGUE
- Madame Alice DUBERNET
- Monsieur François LISSAR
- Monsieur Jean-Philippe TOURGIS
- Monsieur Patrice FAVARD



Monsieur Pascal COMBEAU, cogérant, rappelle que l'associée unique a eu communication des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, ainsi que sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés,
- le projet des statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.

Il indique que les documents devant être mis à la disposition de l'associée unique l'ont été dans les délais légaux.

L'associée unique, représentée par Monsieur Bruno SAINT MARTIN lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance, puis du rapport de Monsieur Serge ZAMORA, Commissaire à la transformation, établi en application des dispositions des articles L223-43, L224-3 et L228-15 du Code de commerce, sur la valeur des biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers octroyés à des associés et sur la situation de la Société.

Puis sont successivement mise aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique décide de réduire la valeur nominale de chaque part sociale à 1 euro.
Par conséquent, le capital social, fixé à 10.000 euros, sera désormais divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales d'UN (1) euro chacune, qui seront attribuées au propriétaire actuel des parts sociales à raison de NEUF parts nouvelles pour UNE part ancienne.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIEE UNIQUE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de modifier l'article 7 des statuts suite à l'adoption de la résolution précédente.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIEE UNIQUE.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir :

- entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce,
- constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,

approuve la valeur des biens composant l'actif social ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans son rapport et portant sur la création d'actions de préférence de catégories P1.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIEE UNIQUE.

4

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision précédente, l'associée unique décide de transformer la Société en société par actions simplifiée, à effet de ce jour, sans création d'une nouvelle personne morale.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts.

Un Comité de Direction de direction sera mis en place avec en son sein, un Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux dénommés Directeur Général et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), choisis par l'assemblée générale. Le Comité de Direction sera chargé de gérer et administrer la société « SOGECA AUDIT ».

Le siège social, l'objet et la durée de la société ne sont pas modifiés.

Le capital social reste fixé à la somme de 10.000 euros. Il sera désormais divisé en 10.000 actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées aux propriétaires actuels des parts sociales à raison d'UNE action nouvelle pour UNE part ancienne.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE PAR L'ASSOCIÉE UNIQUE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique prend acte de ce que la transformation de la société en société par actions simplifiée a pour effet de mettre un terme aux mandats de cogérants de Monsieur Jean-Jacques BROUZENG, Monsieur François LISSAR, Monsieur Jean-Philippe TOURGIS, Monsieur Pascal COMBEAU et Monsieur Jean LISSARRAGUE.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE PAR L'ASSOCIÉE UNIQUE.

SIXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de désigner en qualité de membres du Comité de Direction, à effet de ce jour :

Monsieur Jean-Jacques BROUZENG

demeurant à BAYONNE (64100) – Résidence Lavigerie - 3, avenue Anne de Neubourg
né à BAYONNE (64100) le 3 décembre 1960

Monsieur Jean LISSARRAGUE

demeurant à URT (64240) – 186, Chemin de Laspaloumère
né à BAYONNE (64100) le 26 août 1972

Monsieur Pascal COMBEAU

demeurant à TARNOS (40220) - 21, avenue Jean Jaurès
né à TALENCE (33400) le 7 juin 1975

Madame Alice DUBERNET

demeurant à PARIS (75015) – 62 rue Labrouste
née à MONT DE MARSAN (40000) le 3 avril 1985

Monsieur François LISSAR

demeurant à ARCANGUES (64200) – Chemin Errota Alde
né à BIARRITZ (64200) le 29 août 1977

Monsieur Jean-Philippe TOURGIS

demeurant à ANGRESSE (40150) – 53, route de Seignosse
né à SFAX (Tunisie) – le 8 février 1957



Monsieur Patrice FAVARD

demeurant à BORDEAUX (33200) – 20 avenue de Strasbourg
né à PERIGUEUX (24000) le 5 mars 1959

Ils sont nommés pour une durée illimitée. Toutefois, la fonction de membre du Comité de Direction prendra fin automatiquement par la survenance de l'un des événements suivants :

- empêchement, par le membre du Comité de Direction concerné, d'exercer ses fonctions au sein de la société « SOGECA AUDIT », que ces fonctions soient salariées ou qu'elles résultent d'un mandat social ; et ce quelle qu'en soit la cause, notamment suite à une interdiction d'exercer, une condamnation, ou un empêchement quelconque, en ce inclus les motifs médicaux et paramédicaux ;
- cessation, par le membre du Comité de Direction concerné quelle qu'en soit la cause, de ses fonctions au sein de la société « SOGECA AUDIT », que ces fonctions soient salariées ou qu'elles résultent d'un mandat social.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE PAR L'ASSOCIEE UNIQUE.

Monsieur Jean-Jacques BROUZENG, Monsieur Jean LISSARRAGUE, Monsieur Pascal COMBEAU, Madame Alice DUBERNET, Monsieur François LISSAR, Monsieur Jean-Philippe TOURGIS et Monsieur Patrice FAVARD interviennent alors pour remercier l'associée unique et déclarent qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de les empêcher d'exercer les fonctions auxquelles ils viennent d'être nommés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associée unique décide le prêt :

- d'une action au profit de :
Monsieur Jean-Jacques BROUZENG
demeurant à BAYONNE (64100) – Résidence Lavigerie - 3, avenue Anne de Neubourg
né à BAYONNE (64100) le 3 décembre 1960
- d'une action au profit de :
Monsieur Jean LISSARRAGUE
demeurant à URT (64240) – 186, Chemin de Laspaloumere
né à BAYONNE (64100) le 26 août 1972
- d'une action au profit de :
Monsieur Pascal COMBEAU
demeurant à TARNOS (40220) - 21, avenue Jean Jaurès
né à TALENCE (33400) le 7 juin 1975
- d'une action au profit de :
Madame Alice DUBERNET
demeurant à PARIS (75015) – 62 rue Labrouste
née à MONT DE MARSAN (40000) le 3 avril 1985
- d'une action au profit de :
Monsieur François LISSAR
demeurant à ARCANGUES (64200) – Chemin Errota Alde
né à BIARRITZ (64200) le 29 août 1977
- d'une action au profit de :
Monsieur Jean-Philippe TOURGIS
demeurant à ANGRESSE (40150) – 53, route de Seignosse
né à SFAX (Tunisie) – le 8 février 1957

4

- d'une action au profit de :
Monsieur Patrice FAVARD
demeurant à BORDEAUX (33200) – 20 avenue de Strasbourg
né à PERIGUEUX (24000) le 5 mars 1959

Ces derniers sont agréés donc en tant que nouveaux associés sous la condition de la conclusion desdits prêts.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE PAR L'ASSOCIÉE UNIQUE.

L'assemblée générale est alors suspendue pour permettre la conclusion des prêts visés ci-dessus.

La société « SOGECA » prête :

- 1 action à Monsieur Jean-Jacques BROUZENG
- 1 action à Monsieur Jean LISSARRAGUE
- 1 action à Monsieur Pascal COMBEAU
- 1 action à Madame Alice DUBERNET
- 1 action à Monsieur François LISSAR
- 1 action à Monsieur Jean-Philippe TOURGIS
- 1 action à Monsieur Patrice FAVARD

La séance reprend alors.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate le caractère désormais pluripersonnel de la société.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide que toute action ordinaire détenue par tout membre du Comité de Direction sera automatiquement convertie en action de préférence de catégorie « P1 ». Ces actions de catégorie P1 Elles bénéficieront des droits particuliers suivants :

Droit de vote renforcé

Les actions de préférence « P1 » confèrent à leurs titulaires un droit de vote renforcé pour toutes les assemblées générales.

La **totalité** des actions de catégorie « P1 » donne ainsi droit à 51% des voix, lesquels seront répartis entre les porteurs des actions de catégorie « P1 » au prorata du nombre d'actions « P1 » détenues par chacun d'eux.

Les 49% des voix restant seront répartis entre les porteurs des actions ordinaires de la société au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Droits financiers :

Les actions de préférence de catégorie P1 auront les mêmes droits que les actions ordinaires en matière de dividende et de droit au boni de liquidation.

Conversion en actions ordinaires

Les actions de préférence « P1 » seront automatiquement et de plein droit, converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence « P1 » et sans contrepartie, à la date de cessation du mandat de membre du Comité de Direction conféré à son titulaire et ce quelle qu'en soit la cause.



De même, les actions de préférence « P1 » seront automatiquement et de plein droit, converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence « P1 » en cas de transmissions à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou pour cause de décès, non agréées par la société « GROUPE SOGECA ».

Ainsi, en cas de changement de tout ou partie des membres du Comité de Direction, il sera mis un terme immédiat et de plein droit au prêt dont bénéficie le membre sortant. Un nouveau prêt pourra être mis en place au profit d'un nouveau membre du Comité de Direction. Ce dernier sera titulaire d'une action « P1 ».

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les actions ordinaires détenues par les membres du Comité de Direction, savoir à ce jour :

Monsieur Jean-Jacques BROUZENG,
Monsieur Jean LISSARRAGUE,
Monsieur Pascal COMBEAU,
Madame Alice DUBERNET,
Monsieur François LISSAR,
Monsieur Jean-Philippe TOURGIS
et Monsieur Patrice FAVARD

sont automatiquement converties en autant d'actions de préférence de catégorie « P1 »

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de désigner Président, à effet de ce jour, pour la durée de son mandat de membre du Comité de Direction :

Monsieur Jean LISSARRAGUE
demeurant à URT (64240) – 186, Chemin de Laspaloumère
né à BAYONNE (64100) le 26 août 1972

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions du Comité de Direction et des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, dans l'ordre interne à la société, les emprunts d'un montant supérieur à 200.000 euros, et les prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX.

4

Monsieur Jean LISSARRAGUE déclare qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer :

en qualité de Directeur Général :

Monsieur Jean-Jacques BROUZENG

demeurant à BAYONNE (64100) – Résidence Lavigerie - 3, avenue Anne de Neubourg
né à BAYONNE (64100) le 3 décembre 1960

en qualité de Directeurs Généraux délégués :

Monsieur Pascal COMBEAU

demeurant à TARNOS (40220) - 21, avenue Jean Jaurès
né à TALENCE (33400) le 7 juin 1975

Madame Alice DUBERNET

demeurant à PARIS (75015) – 62 rue Labrouste
née à MONT DE MARSAN (40000) le 3 avril 1985

Monsieur François LISSAR

demeurant à ARCANGUES (64200) – Chemin Errota Alde
né à BIARRITZ (64200) le 29 août 1977

Monsieur Jean-Philippe TOURGIS

demeurant à ANGRESSE (40150) – 53, route de Seignosse
né à SFAX (Tunisie) – le 8 février 1957

Monsieur Patrice FAVARD

demeurant à BORDEAUX (33200) – 20 avenue de Strasbourg
né à PERIGUEUX (24000) le 5 mars 1959

Les Directeurs Généraux sont nommés, à effet de ce jour, pour la durée de leur mandat de membre du Comité de Direction.

Ils disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Toutefois, dans l'ordre interne à la société, les emprunts d'un montant supérieur à 200.000 euros, et les prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX.

Monsieur Jean-Jacques BROUZENG, Monsieur Pascal COMBEAU, Madame Alice DUBERNET, Monsieur François LISSAR, Monsieur Jean-Philippe TOURGIS et Monsieur Patrice FAVARD interviennent alors pour remercier l'assemblée et déclarent qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de les empêcher d'exercer les fonctions auxquelles ils viennent d'être nommés.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal, adopte ces nouveaux statuts article par article, puis dans leur ensemble.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée prendra effet ce jour.

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022 seront donc établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux statuts de la société sous sa nouvelle forme et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes ; il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet de procéder à toutes formalités consécutives.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX.

oo oo oo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de l'assemblée et les associés après lecture.

**Pour la société « GROUPE SOGECA »
Monsieur Bruno SAINT MARTIN**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BAYONNE 1
Le 03/01/2023 Dossier 2023 00000038, référence 6404P03 2023 A 00015
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

SOGECA AUDIT

Société de commissaires aux comptes inscrite à la CRCC de Grande Aquitaine

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros

Siège social : BAYONNE – 62, avenue du 8 Mai 1945

790 328 215 RCS BAYONNE

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 26 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux
et le lundi vingt-six décembre à neuf heures,

Au siège social, Monsieur Bruno SAINT MARTIN représente la société « GROUPE SOGECA » laquelle est propriétaire des MILLE parts composant le capital social.

Il rappelle le projet de fusion par voie d'absorption de la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » par la société « SOGECA AUDIT », lequel projet a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE le 17 novembre 2022.

Il précise :

- que la société « GROUPE SOGECA » détient également l'intégralité du capital social de la société « CABINET D'AUDIT JEAN LISSARRAGUE »,
- que les sociétés absorbante et absorbée voient donc toutes deux leur capital social détenu intégralement et en permanence par la même personne morale, depuis le dépôt au Greffe du tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à la réalisation de celle-ci.

En conséquence,

1/ en application des dispositions de l'article L 236-11 et R 236-1 du code de commerce, la présente fusion peut être réalisée en application d'un régime simplifié, excluant le recours à une commissaire à la fusion, à un commissaire aux apports, ainsi que l'établissement de rapports des organes de direction des sociétés concernées.

2/ conformément aux dispositions de l'article L 236-3 - II du code de commerce, s'agissant d'une fusion entre sociétés détenues en totalité par une même société mère, l'opération de fusion ne donnera pas lieu à échange de titres.

3/ conformément aux dispositions de l'article 746-1 nouveau du PCG, la société absorbante inscrira la contrepartie des apports de la société absorbée en report à nouveau.

Ceci exposé, Monsieur Bruno SAINT MARTIN prend, en sa qualité de représentant de l'associée unique, les décisions suivantes relatives :

- **à l'approbation de la fusion par voie d'absorption par la société « SOGECA AUDIT » de la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE »,**
- **à la constatation de sa réalisation et de sa dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée ;**
- **à la modification corrélative des statuts ;**
- **aux pouvoirs en vue des formalités.**



PREMIERE DECISION

L'associée unique :

après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion établi le 16 novembre 2022 contenant apport à titre de fusion par la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE », société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- ainsi que des situations comptables arrêtés au 30 juin 2022 et utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

après avoir rappelé qu'outre le dépôt au Greffe du tribunal de commerce du projet de fusion, les insertions des avis de fusion ont été effectuées dans les délais réglementaires préalablement aux présentes ;

approuve les apports effectués par la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » à la société « SOGECA AUDIT » et leur évaluation dans le cadre de la présente fusion, qui prendra effet de manière rétroactive le 1^{er} juillet 2022.

Ces apports effectués par la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » ont lieu moyennant la charge pour la société « SOGECA AUDIT », absorbante, du passif de la société absorbée et l'obligation de satisfaire à tous ses engagements.

La société « GROUPE SOGECA », détenant depuis une date antérieure à celle du dépôt de projet de fusion auprès du Greffe du Tribunal de commerce de BAYONNE, l'intégralité du capital social des sociétés « SOGECA AUDIT » et « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE », la fusion ne donnera pas lieu à échange de titre, n'entraînera pas d'augmentation de capital, la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » étant immédiatement dissoute, sans liquidation par effet de la présente fusion simplifiée.

Conformément aux dispositions de l'article 746-1 nouveau du PCG, la société absorbante inscrira la contrepartie des apports de la société absorbée en report à nouveau.

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'associée unique constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » par la société « SOGECA AUDIT », et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE ».

TROISIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit l'article 6 - « Apport » des statuts de la société comme suit :

Article 6 – Apports :

1°) Lors de la constitution de la société, la « SOCIETE DE GESTION D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'AUDIT – SOGECA », devenue la société « GROUPE SOGECA », a apporté à la société une somme en numéraire de 10 000 euros

}

2°) Par décisions de l'associée unique en date du 26 décembre 2022, la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » a été approuvée par l'associé unique de la société, qui se trouve être le même que celui de la société absorbée.

Dans ces conditions, le capital des deux sociétés participant à l'opération étant détenu par la même personne morale, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société « SOGECA AUDIT ». La contrepartie de l'apport dans les comptes de la société « SOGECA AUDIT » a donc été constatée en capitaux propres suivant inscription en compte « Report à nouveau » pour un montant de 260.355 euros.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

=====

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Bruno SAINT MARTIN, représentant la société "GROUPE SOGECA" et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article L 223-31 et R 223-26 du Code de Commerce.

Pour la GROUPE SOGECA
Monsieur Bruno SAINT MARTIN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BAYONNE I

Le 03/01/2023 Dossier 2023 00000035, référence 6404P03 2023 A 00014

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

**PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE LES SOCIETES
« SOGECA AUDIT »
et « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société SOGECA AUDIT**
société de commissaires aux comptes inscrite à la CRCC de Grande Aquitaine
société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
ayant son siège social à BAYONNE (64100) – 62, avenue du 8 Mai 1945
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 790 328 215
représentée par Monsieur Bruno SAINT MARTIN, cogérant, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

ET

- **La société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE**
société de commissaires aux comptes inscrite à la CRCC de Grande Aquitaine
société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros
ayant son siège social à ANGLET (64600) – 1 avenue de Montbrun
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 514 844 240
représentée par Monsieur Jean LISSARRAGUE, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime des articles L236-23 et L236-2 du Code de commerce, de la société « SOGECA AUDIT » (société absorbante) et de la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » (société absorbée) par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

EXPOSE PREALABLE

I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société « SOGECA AUDIT » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : **l'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.**

Elle exploite son fonds sous l'enseigne « SOGECA AUDIT ».

La durée de la société expire le 9 janvier 2112.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

La société SOGECA AUDIT n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à DIX MILLE (10.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.000.

II – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts **l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et le commissariat aux comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.**

La durée de la société expire le 21 septembre 2108.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

La société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) euros.

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

III – LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBEES ET ABSORBANTES

Les sociétés SOGECA AUDIT et CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE font partie du Groupe SOGECA.

Elles sont toutes deux intégralement détenues par la société GROUPE SOGECA, société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes rattachée à la CRCC Grande Aquitaine, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 euros, ayant son siège social à BAYONNE (64100) - 62, avenue du 8 Mai 1945 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 321 877 144.

La société SOGECA AUDIT a pour dirigeants (gérants) : Monsieur Jean-Jacques BROUZENG LACOSTILLE, Monsieur François LISSAR, Monsieur Jean-Philippe TOURGIS, Monsieur Pascal COMBEAU et Monsieur Jean LISSARRAGUE.

La société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE a pour dirigeants (Président et Directeur Général) : Monsieur Jean LISSARRAGUE et Monsieur Jean-Jacques BROUZENG.

IV – LES MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés SOGECA AUDIT et CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE sont sous contrôle commun, chacune détenue à hauteur de 100% par la société GROUPE SOGECA.

La présente fusion vise à matérialiser juridiquement les importantes synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

V – ARRETE DES COMPTES

Les comptes de la société SOGECA AUDIT et de la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2022, date de clôture du dernier bilan comptable de chacune des sociétés intéressées.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 743-1), pour leur valeur nette comptable au 30 juin 2022.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des titres représentant la totalité du capital et des droits de vote de la société absorbante et de la société absorbée étant détenue intégralement par la même société mère, la société GROUPE SOGECA, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société bénéficiaire contre des titres de la société qui disparaît.

VI – DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, **un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 (la « Date d'Effet »)**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la « Date de Réalisation »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE à la société SOGECA AUDIT :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE à la société SOGECA AUDIT ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE A LA SOCIETE « SOGECA AUDIT »

Monsieur Jean LISSARRAGUE, agissant au nom et pour le compte de la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société SOGECA AUDIT, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société SOGECA AUDIT, qui accepte, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE avec les résultats, actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 juin 2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 743-1 du Plan Comptable Général.

Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2022
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits similaires	1.117 euros	1.117 euros	
TOTAL de l'actif immobilisé			0 euro

Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2022
Créances clients et comptes rattachés	160.799 euros	7.669 euros	153.129 euros
Autres créances	9.691 euros		9.691 euros
Disponibilités	220.784 euros		220.784 euros
Charges constatées d'avance	2.899 euros		2.899 euros
TOTAL de l'actif non immobilisé			386.505 euros

Total des éléments d'actif apportés au 30 juin 2022

Immobilisations incorporelles	0 euro
Actif non immobilisé	386.505 euros
TOTAL des éléments d'actif apportés	386.505 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE à la société SOGECA AUDIT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 juin 2022 ressort à :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	86 euros
Emprunts et dettes financières diverses (comptes courants d'associés)	2.474 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	55.972 euros
Dettes fiscales et sociales	47.649 euros
Autres dettes	4.866 euros
Produits constatés d'avance	15.101 euros
TOTAL du passif de la société apportée	126.150 euros

Le représentant de la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 juin 2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 juin 2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan autres que ceux rappelés ci-après,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

Les éléments d'actifs sont évalués au 30 juin 2022 à : ----- 386.505 euros
Le passif pris en charge à la même date s'élève à : ----- 126.150 euros
TOTAL ACTIF NET APORTE ----- 260.355 euros

IV - ENGAGEMENTS HORS BILAN

La société SOGECA AUDIT prendra à sa charge tous les engagements hors bilan qui ont pu être contractés par la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE.

La société SOGECA AUDIT sera substituée à la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des sociétés s'engage à faire le nécessaire à cet effet.

V - ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société SOGECA AUDIT au titre de la fusion a été créé par la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE lors de sa constitution.

VI - ENONCIATION DES BAUX

La société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE exerce son activité dans des locaux sis à ANGLET (64600) – 1 avenue de Montbrun propriété de la SCI DE LA PERDRIX.

DEUXIEME PARTIE
PROPRIETE JOUISSANCE

La société SOGECA AUDIT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers, le cas échéant, à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, savoir à la Date de Réalisation.

Jusqu'audit jour, la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société SOGECA AUDIT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2022 par la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante, la société SOGECA AUDIT.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés profiteront ou incomberont à la société SOGECA AUDIT, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au .

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2022 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis le 1^{er} juillet 2022 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} juillet 2021 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions des articles L. 236-11, L236-23 et L236-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Cependant, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes, sera réalisée sous réserve que :

- La publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée ;
- Qu'une décision de l'associée unique de la société absorbante ait régulièrement approuvé l'opération de fusion objet des présentes.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- 9) La société absorbante prendra à sa charge toutes obligations résultant de la réglementation fiscale ou sociale y compris celles attachées aux périodes courues.
- 10) La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, en cette qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société SOGECA AUDIT, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE SOGECA AUDIT PAR LA SOCIETE CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société GROUPE SOGECA, société mère de la société absorbante et de la société absorbée détient et détiendra de manière ininterrompue, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité et la date de sa réalisation, la totalité des titres représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des titres de la société absorbée contre des titres de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la société absorbante contre les titres de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article 746-1 nouveau du PCG, la société absorbante inscrira la contrepartie des apports de la société absorbée en report à nouveau.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante dans les comptes de la société mère, propriétaire de l'intégralité du capital de l'absorbante et de l'absorbée. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante (PCG art. 746-2 nouveau).

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Que la société n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, ou de sauvegarde, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication, de commerce ou d'activité, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre non mentionné aux présentes, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) Qu'elle a respecté les obligations légales, réglementaires et ordinales applicables à sa profession.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Chacune des parties est assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les parties déclarent et rappellent que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, à savoir le 1er juillet 2022 de sorte que les opérations de la société absorbée seront ainsi, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er juillet 2022.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales prévues par l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment, en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
 - d'autre part, les réserves spéciales où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code général des impôts ;
- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats (profits et plus-values) dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Concernant les immobilisations :
 - l'opération étant transcrite sur la base des valeurs comptables des éléments apportés, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
 - calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables ; la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée ;
- Concernant les éléments autres que les immobilisations :
 - à les inscrire à son bilan pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, elle devra comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
 - réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui aurait été accordée à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'aurait pas encore été rapportée au résultat de cette dernière.

III - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à respecter, au titre des présentes opérations de fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts, savoir :

- à joindre à la déclaration de résultat de la société absorbante un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report ou sursis d'imposition (Article 54 septies I du Code général des impôts) ; cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices ultérieurs, tant qu'il subsistera au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un report d'imposition ; La société absorbée produira également cet état dans les 60 jours de la cessation d'entreprise mentionnée au 1 de l'article 201 du Code général des impôts ;
- à tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables bénéficiant d'un report ou sursis d'imposition (Article 54 septies II du Code général des impôts), ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif du bilan de la société absorbante.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise gratuitement.

d AL

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les sociétés absorbante et absorbée déclarent :

- qu'elles ont la qualité de redevables de la TVA ;
- que les apports compris dans la présente fusion portent sur une universalité de biens ;
- que l'exploitation de l'universalité transmise sera poursuivie par la société absorbante.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la livraison de l'ensemble des biens compris dans les universalités transmises (stocks, biens immobiliers et/ou biens mobiliers - corporels ou incorporels - d'investissement) est dispensée de TVA et n'entraîne aucune régularisation de taxe.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. En conséquence, la société absorbante transférera purement et simplement à la société absorbée le crédit de TVA dont elle disposera le cas échéant à la date de réalisation définitive de la fusion.

Dans cette dernière hypothèse, la société absorbante adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA reçu.

Les parties mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA (ligne « autres opérations non-imposables ») souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente fusion est réalisée.

VI. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations et autorités ordinales qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés le cas échéant, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société « SOGECA AUDIT », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » à la société « SOGECA AUDIT ».

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

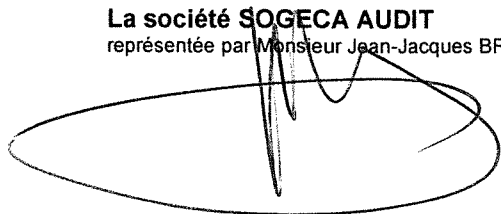
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI – POUVOIRS

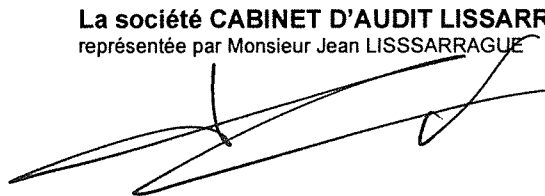
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BAYONNE
Le 16 novembre 2022

La société SOGECA AUDIT
représentée par Monsieur Jean-Jacques BROUZENG LACOSTILLE

A large, stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

La société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE
représentée par Monsieur Jean LISSARRAGUE

A signature in black ink, featuring a series of sharp, angular strokes and a long horizontal line at the end.

SOGECA AUDIT

Société de Commissaires aux comptes inscrite à la CRCC Grande Aquitaine

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : BAYONNE – 62, avenue du 8 Mai 1945

790 328 215 RCS BAYONNE

STATUTS **Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire** **du 27 décembre 2022**

TITRE I **FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

La présente société a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 31 octobre 2012, par l'associée fondatrice, la « SOCIETE DE GESTION D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'AUDIT – SOGECA » devenue « GROUPE SOGECA »

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'associée unique en date du 27 décembre 2022.

Elle est régie par les présents statuts, par le Code de Commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et ses textes modificatifs.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« SOGECA AUDIT »

La société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, ou dans l'hypothèse d'un capital variable, des mots « à capital variable ». **Cette dénomination sera également suivie de la mention « société de Commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes ou la société est inscrite.**

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BAYONNE (64100) – 62 avenue du 8 Mai 1945

Il peut être transféré par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 10 janvier 2013, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés à la majorité requise pour les décisions intervenant en matière extraordinaire (article 23-1 ci-après).

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, la « SOCIETE DE GESTION D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'AUDIT – SOGECA », devenue la société « GROUPE SOGECA », a apporté à la société une somme en numéraire de 10 000 euros

2°) Par décisions de l'associée unique en date du 26 décembre 2022, la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » a été approuvée par l'associé unique de la société, qui se trouve être le même que celui de la société absorbée.

Dans ces conditions, le capital des deux sociétés participant à l'opération étant détenu par la même personne morale, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société « SOGECA AUDIT ». La contrepartie de l'apport dans les comptes de la société « SOGECA AUDIT » a donc été constatée en capitaux propres suivant inscription en compte « Report à nouveau » pour un montant de 260.355 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10.000 euros), divisé en DIX MILLE (10.000) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et réparties en deux catégories :

les actions ordinaires

les actions de catégorie « P1 »

L'appartenance à l'une ou l'autre des catégories est fonction de la personne titulaire de l'action concernée :

- L'action est de catégorie « P1 » si son titulaire est membre du Comité de Direction,
- L'action est de catégorie ordinaire dans tous les autres cas.

La société membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes communique annuellement à la Compagnie dont elle relève, la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission Régionale d'Inscription dont elle relève, la modification de son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés, statuant sur le rapport du Comité de Direction.
2. La collectivité des associés peut déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, tout associé de la société a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
Toutefois, tout associé peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.
5. Le capital social peut être réduit par la démission ou l'exclusion d'un ou de plusieurs associés, voir en raison de l'imputation de pertes sociales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu propriétaire. Toutefois l'usufruitier participe au seul vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices, étant précisé que dans tous les cas, le nu-propriétaire conservera le droit de participer aux assemblées et aux débats.



5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder deux ou plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10.2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE « P1 »

Les actions de préférence « P1 » se voient attribuer les droits particuliers ci-après:

Droit de vote renforcé

Les actions de préférence « P1 » confèrent à leurs titulaires un droit de vote renforcé pour toutes les assemblées générales.

La **totalité** des actions de catégorie « P1 » donne ainsi droit à 51% des voix, lesquels seront répartis entre les porteurs des actions de catégorie « P1 » au prorata du nombre d'actions « P1 » détenues par chacun d'eux.

Les 49% des voix restant seront répartis entre les porteurs des actions ordinaires de la société au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Droits financiers :

Les actions de préférence de catégorie P1 auront les mêmes droits que les actions ordinaires en matière de dividende et de droit au boni de liquidation.

Conversion en actions ordinaires

Les actions de préférence « P1 » seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence « P1 » et sans contrepartie, à la date de cessation du mandat de membre du Comité de Direction conféré à son titulaire et ce quelle qu'en soit la cause.

De même, les actions de préférence « P1 » seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence « P1 » en cas de transmissions à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou pour cause de décès, non agréées par la société « GROUPE SOGECA ».

Dans tous les cas, les associés devront respecter les règles de détention des droits de vote par les Commissaires aux comptes ou les sociétés de Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre état membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Si une société de Commissaires aux comptes détient une participation dans le capital de la société « SOGECA AUDIT », les associés ou actionnaires non Commissaires aux comptes ne pourront détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ou de tout autre document justificatif. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

Sauf si la société vient à devenir unipersonnelle, les règles suivantes trouveront à s'appliquer en cas de cession envisagée des titres de la société :

1. Toute cession des actions de la Société sauf celles intervenant entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Comité de Direction et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de QUARANTE CINQ (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercé en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Comité de Direction dans les TRENTE (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de TRENTE (30) jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de QUARANTE CINQ (45) jours fixé au 2 ci-avant, le Comité de Direction doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Comité de Direction entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de DEUX (2) mois de la notification du paragraphe 2 ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 – AGREMENT

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de Direction de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de Direction aux associés.

Dès lors qu'elle respecte les délais et intègre toutes les informations prévues aux termes des articles 12 et 13 des présentes, il peut être procédé à l'égard du Comité de Direction de la société à une notification unique dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption et de la clause d'agrément.

Le Comité de Direction dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter les associés qui sont réunis en assemblée générale dans ce délai.

Le Comité de Direction doit faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, dans les 8 jours de son intervention.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, ou à défaut d'accord sur le prix, de la détermination du prix par l'expert comme dit en dernier alinéa du présent paragraphe, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de DEUX (2) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

À tout moment, le cédant pourra exercer un droit de repentir. Il sera alors tenu de prendre en charge les frais d'expertise.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

À tout moment, le cédant pourra exercer un droit de repentir. Il sera alors tenu de prendre en charge les frais d'expertise.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le cas échéant, un professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des Commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci.

Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Sauf hypothèse dans laquelle la société viendrait à ne plus comporter qu'un seul associé, toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – COMITE DE DIRECTION

La société est gérée et administrée par un Comité de Direction, dont le Président désigné comme dit ci-après, assure la présidence de la société.

Composition

Le Comité de Direction est composé de deux à dix membres, dont la majorité au moins sont des personnes physiques associées, choisies parmi les Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L 822-1 du Code de Commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de Commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de Commissaires aux comptes.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, l'exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d'une société de Commissaires aux comptes et d'une autre société de Commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

Les membres du Comité de Direction sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

Toutefois, leur fonction prendra fin automatiquement par la survenance de l'un des événements suivants :



- empêchement, par le membre du Comité de Direction concerné, d'exercer ses fonctions au sein de la société « SOGECA AUDIT », que ces fonctions soient salariées ou qu'elles résultent d'un mandat social ; et ce quelle qu'en soit la cause, notamment suite à une interdiction d'exercer, une condamnation, ou un empêchement quelconque, en ce inclus les motifs médicaux et paramédicaux ;
- cessation quelle qu'en soit la cause, par le membre du Comité de Direction concerné, de ses fonctions au sein de la société « SOGECA AUDIT », que ces fonctions soient salariées ou qu'elles résultent d'un mandat social.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leur représentant légal, ce dernier pouvant mandater toutes personnes de son choix au sein de son entreprise pour le représenter le cas échéant.

Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction est convoqué par tout moyen par son Président ou son Directeur général le cas échéant, ou par deux de ses membres.

Le Comité de Direction n'est valablement convoqué qu'avec un délai de deux jours, sauf renonciation des intéressés à ce délai et aux règles de procédure, et sans préavis en cas d'urgence justifiée.

Les réunions du Comité de Direction se tiennent en tout lieu indiqué par l'auteur de la convocation, étant précisé, que les membres peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié.

Un membre du Comité de Direction peut donner pouvoir à un autre membre dudit Comité pour le représenter tant pour les réunions que pour la signature d'un écrit. Un membre du Comité de Direction ne peut représenter qu'un seul membre.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par son Président ou, en son absence, par le Directeur général s'il a été nommé.

En l'absence du Président et du Directeur général, les membres du Comité de Direction, en début de réunion, élisent parmi eux, un Président de séance chargé de diriger les débats de la réunion considérée.

En début de réunion, le Président de séance désigne un secrétaire qui peut être un membre du Comité de Direction ou un tiers, associé ou non, de la Société.

Le Comité de Direction est un organe collégial qui ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le Comité de Direction prend toutes ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Dans le cas où des dissensions importantes se font jour au sein du Comité de Direction, l'assemblée générale des associés sont convoqués pour délibérer sur ces dissensions et trancher sur les décisions pour lesquelles ces dissensions se sont fait jour.

Les réunions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et par un membre, ces procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé par le Président.

Les registres sont conservés au siège social.

Une décision du Comité de Direction peut également être prise par écrit, sans obligation de réunion dès lors que cet écrit est signé par tous les membres en fonction.

Rémunération des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction pourront percevoir des rémunérations sous forme de jetons de présence, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite définie par la décision collective des associés statuant en matière ordinaire. En l'absence de décision sur cette question, les fonctions seront exercées gratuitement.

La répartition de la somme allouée par les décisions collectives sera décidée par le Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction pourront être remboursés des frais engagés dans le cadre de leur mandat sur justificatifs.

Pouvoirs spécifiques du Comité de Direction

Le Comité de Direction détient expressément les pouvoirs suivants :

- Définition de la stratégie opérationnelle de la Société,
- Etablissement, en début d'exercice, du budget prévisionnel pour l'exercice à venir ainsi que réactualisation et suivi, en cours d'exercice, du budget établi,
- Convocation de l'assemblée générale, le Président de la Société disposant également de ce pouvoir.

Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

L'exclusion d'un associé, membre du Comité de Direction, emporte automatiquement cessation de son mandat de membre du Comité de Direction sans indemnité au titre de cette cessation.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue au I de l'article L 822-1 du Code de Commerce ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Il désigné en cours de vie sociale par décision collective des associés, prise en la forme extraordinaire (article 23-1 des présents statuts).

Le Président est désigné par décision collective des associés, statuant à la majorité ordinaire, parmi les membres du Comité de Direction et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue au I de l'article L 822-1 du Code de Commerce ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président peut bénéficier d'un contrat de travail avec la société.

Toute modification de ce contrat de travail doit respecter la procédure des conventions dites réglementées.

Durée des fonctions et révocation

Le Président de la Société est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix représentatives de l'intégralité du capital social.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :



- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est, fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

A défaut de décision de la collectivité des associés sur cette question, le Président exerce ses fonctions sans être rémunéré.

La fixation et la modification de la rémunération du Président résultant de son contrat de travail constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ainsi que dans l'acte le désignant. Le Président met en œuvre les décisions du Comité de Direction.

Toutefois, dans l'ordre interne à la société, les emprunts d'un montant supérieur à 200.000 euros, et les prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il devra, dans ce cas, en informer le Comité de Direction.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés, selon les mêmes modalités que pour le Président par décision de l'assemblée générale prise en matière ordinaire. Ils sont dénommés Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux Délégués sont des **membres du Comité de Direction et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue au I de l'article L 822-1 du Code de Commerce ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.**

Le Directeur Général (et/ou les Directeurs Généraux Délégués) personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Toute modification de ce contrat de travail doit respecter la procédure des conventions dites réglementées.

Durée des fonctions et révocation

Le Directeur Général de la Société (et/ou les Directeurs Généraux Délégués) est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

À tout moment, la collectivité des associés peut révoquer le Directeur Général(et/ou les Directeurs Généraux Délégués), sans qu'un juste motif ne soit nécessaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général (et/ou les Directeurs Généraux Délégués) reste en fonctions, sauf décision contraire des associés.

En outre, le Directeur Général (et/ou les Directeurs Généraux Délégués) est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général (et/ou les Directeurs Généraux Délégués) associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général (et/ou les Directeurs Généraux Délégués) personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général (et/ou les Directeurs Généraux Délégués) est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

A défaut de décision de la collectivité des associés sur cette question, le Directeur Général (et/ou les Directeurs Généraux Délégués) exerce ses fonctions sans être rémunéré.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général (et/ou les Directeurs Généraux Délégués) résultant de son contrat de travail constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général (et/ou les Directeurs Généraux Délégués) dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général (et/ou les Directeurs Généraux Délégués) dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L 227-6 alinéa 3 du code de commerce.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général (et/ou les Directeurs Généraux Délégués) qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, dans l'ordre interne à la société, les emprunts d'un montant supérieur à 200.000 euros, et les prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.



ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Comité de Direction, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit, dans le mois de sa conclusion, être portée à la connaissance du Comité de Direction ou le cas échéant, des Commissaires aux comptes dès lors qu'il en est désigné, en application des dispositions réglementaires ou suivant décision des associés.

Le Comité de Direction ou le cas échéant le ou les Commissaires aux comptes, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice considéré, les associés votent sur chacune des conventions, l'associé concerné prenant part au vote.

Toutefois, et en application des dispositions de l'article L 227-10 alinéa 4 du code de commerce, si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Aux termes de l'article L 227-11 du code de commerce, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, lorsque leur désignation est rendue impérative par les dispositions réglementaires applicables, notamment les dispositions des articles L 227-9-1, R 227-1 et D 227-1 du code de commerce.

A défaut, les associés peuvent décider de procéder à une telle désignation, suivant délibération respectant les règles de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires à l'article 23-2 des présentes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social pourront également solliciter en justice la désignation d'un Commissaire aux comptes, lorsque les seuils réglementaires ne seront pas atteints.

La société sera également tenue de désigner un Commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres du comité économique et social exercent les droits prévus par les articles L 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Comité de Direction.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ; fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des éventuels Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de Direction ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation des Directeurs généraux ;
- autorisation des décisions du Président visée à l'article 17 des présentes.
- autorisation des décisions du Directeur général visée à l'article 18 des présentes.
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés tels que visés à l'article 19 des présents statuts ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Et plus généralement toute décision requérant en application de la réglementation applicable ou des présents statuts, une décision collective des associés.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Sous réserve des dispositions de l'article 10-2 des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

23.1 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions modifiant le présent pacte social ainsi que celles qualifiées de telles par les statuts.

Pour toute décision extraordinaire prise en assemblée générale ou par consultation écrite, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés représentatives de l'intégralité du capital social.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de dégager une majorité pour ou contre sur première convocation, la résolution proposée au vote, pourra sur seconde convocation, être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée de la Société seront prises selon les mêmes modalités.

23.2 – Décisions ordinaires

Les décisions collectives des associés autres que les décisions extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions, lorsqu'elles sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite, sont adoptées à la majorité des voix représentatives de l'intégralité du capital social, à l'exception de celles pour lesquelles une majorité différente serait prévue par l'une des dispositions des présents statuts.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de dégager une majorité pour ou contre, sur première convocation, la résolution proposée au vote, pourra sur seconde convocation, être adoptée à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

23.3 - Dispositions particulières

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 24 – REGLES APPLICABLES EN CAS DE SOCIETE DEVENUE UNIPERSONNELLE

Si la société devient en cours de vie sociale unipersonnelle, les règles des présents statuts seront adaptées afin de prendre en compte cette situation.

Notamment, les dispositions faisant référence à la collectivité des associés s'appliqueront désormais à l'associé unique qui se substituera et exercera tous les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à cette dernière.

Dans ce cas, l'associé unique devra se prononcer, sous formes de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est prévue par la loi ou les présents statuts.

En pareille hypothèse, les règles de quorum et de majorité ne trouveront plus à s'appliquer tant que la société conservera son caractère unipersonnel.

ARTICLE 25 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Comité de Direction ou d'un Directeur général ou enfin par tout associé ou groupe d'associés détenant seul ou en se groupant au moins 50 % du capital social.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, donnant lieu à procès-verbal signé par le Président de l'assemblée et un associé, ou encore, de la signature, par tous les associés, d'un acte sous seing privé ou d'un procès-verbal.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique, conformes aux dispositions légales, réglementaires et aux présents statuts.

Dans le cas où la société viendrait à ne plus comprendre qu'un seul associé, elles résultent d'un procès-verbal signé par celui-ci.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives (ou le cas échéant de l'associé unique) sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par les présents statuts et la loi, notamment l'article R 225-97 du code de commerce et/ou tout article ou disposition qui viendrait compléter ou modifier cet article.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Comité de Direction au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation doit être adressée aux associés au moins HUIT (8) jours avant la tenue de l'assemblée sur première ou seconde convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associée ou non. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée est présidée par le Président du Comité de Direction ou, en son absence par le Directeur général, voire un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est établie aux fins d'être émergée par les associés entrant en séance.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES OU DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux de décisions collectives sont signés par le Président de l'assemblée et un associé.

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique sont signés par l'associé unique ou son représentant, dans le cas d'un associé personne morale.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associé(s) doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant toutes les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives, doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Comité de Direction et/ou des éventuels Commissaires aux comptes, et que la loi rend impérative la communication de ces documents, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés HUIT (8) jours au moins avant la date de délibération des associés.

Tout associé, peut à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité de Direction et le cas échéant des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de l'approbation des comptes annuels, tout associé peut obtenir préalablement, communication aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS
--

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence 1er juillet d'une année et se termine au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Comité de Direction arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Si la société venait à ne plus compter qu'un seul associé, l'associé unique devrait statuer sur les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture.

Dans tous les cas, lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le cas échéant, les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision individuelle ou collective.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes, constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et dotation de la réserve légale conformément à la loi, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 32 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Comité de Direction, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, et dans le respect de la réglementation bancaire, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de rémunération, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la société et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra à l'article 19.

A défaut de fixation expresse de ces conditions, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux fiscalement déductible des bénéfices et le remboursement ne pourra être exigé que dans la mesure où il pourra être effectué un remboursement équivalent aux autres associés au prorata de leurs participations respectives et sous réserves des disponibilités financières de la société et encore en respectant un préavis d'un mois entre chaque demande de remboursement du même associé.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VII DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire (article 23-1 ci-avant).

Lors de la constatation ou de la décision de dissolution de la société, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.
Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à une conciliation préalable à toute saisine des juridictions.

Chacune des parties désignera une personne chargée de la conciliation dans les 15 jours suivant la notification faite par la partie la plus diligente de son souhait à recourir à la conciliation pour essayer de résoudre la contestation en cause.

Dans le cas où la conciliation n'aboutirait pas dans les deux mois qui suivent la première désignation, les parties pourront saisir le Tribunal de commerce du lieu du siège social qui sera compétent.

